

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

**ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION
REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT
AUX MÊMES CATÉGORIES**

20 DÉCEMBRE 2010

INFORMATION SUR L’AFFICHAGE

Vous trouverez ci-après les éléments de l’affichage requis par la Loi sur l’équité salariale (art. 76.3 et 76.4)¹. La version officielle de cet affichage est disponible sur Internet à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_1a.pdf

Une version anglaise de cet affichage est aussi disponible à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/anglais/parassns_1a.pdf

Le document peut aussi être consulté à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l’employeur.

PRISE D’EFFET

L’évaluation du maintien de l’équité salariale prévue à l’article 76.1 de la Loi étant complétée, les résultats sont affichés à compter du 20 décembre 2010 pour une durée de 60 jours, soit jusqu’au 18 février 2011.

RENSEIGNEMENTS-OBSERVATIONS

Toute salariée ou tout salarié, visé par la présente, qui désire des renseignements additionnels ou veut présenter des observations au Conseil du trésor, peut dans les 60 jours qui suivent la date d’affichage, communiquer par courriel à :

maintien-sss-educ@oricom.ca

ou par la poste, à l’adresse suivante:

Maintien de l’équité salariale
Programme du secteur parapublic
875, Grande Allée Est, RC-159
Québec (Québec) G1R 5R8

Le Conseil du trésor procédera, dans les 30 jours suivant le 18 février 2011, à un nouvel affichage d’une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

¹ L.R.Q., c.E-12.001

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCREDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES

Affichage prévu par la Loi sur l'équité salariale

L'article 76.3 de la Loi précise que l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats. Les éléments faisant l'objet de cet affichage sont décrits ci-après :

1. Le sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Conformément à l'article 76.2 de la Loi, le Conseil du trésor a choisi de procéder seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont collaboré étroitement tout au long de la démarche pour effectuer les différents travaux, soit:

- les recherches visant à identifier les événements susceptibles de créer ou de recréer des écarts salariaux;
- la vérification de l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles;
- la réalisation des enquêtes visant à compléter les informations nécessaires à l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'évaluation des catégories d'emplois;
- l'estimation des écarts salariaux et la détermination des ajustements, s'il y a lieu.

Pour réaliser cette évaluation, l'employeur a considéré les informations les plus récentes mises à sa disposition et son approche s'est inscrite en continuité du programme d'équité salariale complété en août 2006. Ainsi, l'employeur s'est assuré de maintenir une stabilité dans les différentes composantes du programme. Les mêmes outils (questionnaire d'enquête, système d'évaluation, règles d'interprétation, pondération, intervalles de points, rangements) et la même méthode d'estimation des écarts salariaux (méthode globale, courbe polynômiale de 2^e degré) qui ont servi à l'établissement du programme ont été utilisés avec la même rigueur, ce qui a permis d'obtenir des résultats cohérents.

2. La liste des événements ayant généré des ajustements

Les événements qui ont généré des ajustements sont les suivants :

- la création, l'abolition ou la fusion de corps d'emplois et de catégories d'emplois à prédominances féminine et masculine;
- la mise à jour ou la révision des plans de classification;
- les modifications aux exigences des Ordres professionnels;
- les modifications au Code des professions;
- l'application des paramètres généraux d'augmentation salariale incluant celui du 1^{er} avril 2010.

3. La liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements et le pourcentage des ajustements à verser

Les catégories d'emplois à prédominance féminine qui bénéficient d'ajustements salariaux à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale sont présentées à l'annexe 1.

4. La date d'affichage, les droits des salariées et salariés et les délais pour les exercer

Conformément à l'article 76.4 de la Loi, toute salariée ou tout salarié visé par le présent affichage peut, par écrit, dans les 60 jours suivant la date d'affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour procéder à un nouvel affichage, d'une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire.

La date d'affichage déterminant le début du délai de 60 jours est celle apparaissant sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, soit le 20 décembre 2010.

**CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE - AJUSTEMENTS
SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE	1	5,49
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE, THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN (T.R.)	1	5,49
4 - Collèges	C222	0	PSYCHOLOGUE	1	5,49
3 - Santé et services sociaux	1565	0	AGENT DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET DE RECHERCHE	6	0,46
3 - Santé et services sociaux	1236	0	ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉRAPEUTE	11	6,64
3 - Santé et services sociaux	2219	1	ASSISTANT-CHEF TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE	12	0,19
2 - Commissions scolaires	2112	0	ORTHOPHONISTE	13	1,14
3 - Santé et services sociaux	1204	0	AUDIOLOGISTE - ORTHOPHONISTE	13	1,14
3 - Santé et services sociaux	1254	0	AUDIOLOGISTE	13	1,14
3 - Santé et services sociaux	1255	0	ORTHOPHONISTE	13	1,14
3 - Santé et services sociaux	1233	0	PHYSIOTHÉRAPEUTE	16	1,14
3 - Santé et services sociaux	1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (PHYSIOTHÉRAPIE)	17	1,38
2 - Commissions scolaires	2116	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	6,20
3 - Santé et services sociaux	1230	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	6,20
3 - Santé et services sociaux	1533	0	AGENT DE FORMATION	22	0,13
3 - Santé et services sociaux	2489	1	ASSISTANT-INFIRMIER-CHEF OU ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	37	5,73
3 - Santé et services sociaux	2459	1	INFIRMIER (ÈRE) CHEF D'ÉQUIPE	39	0,36
3 - Santé et services sociaux	2462	1	INFIRMIER (ÈRE) MONITEUR (TRICE)	40	0,36
2 - Commissions scolaires	4206	0	INFIRMIER (ÈRE)	41	0,19
3 - Santé et services sociaux	2471	1	INFIRMIER (ÈRE)	41	0,19
3 - Santé et services sociaux	2473	1	INFIRMIER (ÈRE) (INSTITUT PINEL)	42	0,19
3 - Santé et services sociaux	2247	1	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (INHALOTHÉRAPIE)	46	0,19

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
3 - Santé et services sociaux	2248	1	ASSISTANT-CHEF INHALOTHÉRAPEUTE	47	0,36
3 - Santé et services sociaux	2234	1	ASSISTANT-CHEF TECHNOLOGISTE MÉDICAL OU ASSISTANT-CHEF TECHNICIEN DE LABORATOIRE DIPLÔMÉ	48	0,19
3 - Santé et services sociaux	2246	1	COORDONNATEUR TECHNIQUE (INHALOTHÉRAPIE)	72	0,19
3 - Santé et services sociaux	3455	1	INFIRMIER (ÈRE) AUXILIAIRE	95	4,19
3 - Santé et services sociaux	3445	1	INFIRMIER (ÈRE) AUXILIAIRE CHEF D'EQUIPE	96	2,29
2 - Commissions scolaires	4226	0	SURVEILLANT-SAUVETEUR	145	0,16
4 - Collèges	C753	0	SURVEILLANT-SAUVETEUR	145	0,16
2 - Commissions scolaires	4223	0	SURVEILLANT D'ÉLÈVES	149	3,87
3 - Santé et services sociaux	3201	1	ASSISTANT TECHNIQUE AUX SOINS DE LA SANTÉ	155	0,61
3 - Santé et services sociaux	3481	1	PRÉPOSÉ À LA STÉRILISATION	159	0,16
3 - Santé et services sociaux	3218	1	ASSISTANT TECHNIQUE EN MÉDECINE DENTAIRE	160	0,16
3 - Santé et services sociaux	3251	1	PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL	161	0,61
2 - Commissions scolaires	2111	0	TRAVAILLEUR SOCIAL	168	1,14
2 - Commissions scolaires	2149	0	AGENT DE SERVICE SOCIAL	168	1,14
3 - Santé et services sociaux	1550	0	TRAVAILLEUR SOCIAL PROFESSIONNEL, AGENT D'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL (T.R.)	168	1,14
3 - Santé et services sociaux	1553	0	AGENT DE RELATIONS HUMAINES	168	1,14
4 - Collèges	C229	0	TRAVAILLEUR SOCIAL (AGENT DE SERVICE SOCIAL)	168	1,14
3 - Santé et services sociaux	6335	1	PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER (TRAVAUX LÉGERS)	170	2,46
2 - Commissions scolaires	5306	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	1,61
4 - Collèges	C903	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	1,61

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
2 - Commissions scolaires	5319	0	OUVRIER D'ENTRETIEN CLASSE III	179	2,46
4 - Collèges	C902	0	AIDE-DOMESTIQUE	179	2,46
2 - Commissions scolaires	4114	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	4,55
4 - Collèges	C601	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	4,55
3 - Santé et services sociaux	1907	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) - INSTITUT PINEL	189	1,11
3 - Santé et services sociaux	1911	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE)	189	1,11
3 - Santé et services sociaux	1912	0	INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT CHEF, INFIRMIER (ÈRE) CLINICIEN (NE) ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	191	1,70
3 - Santé et services sociaux	1543	0	CONSEILLER EN ENFANCE INADAPTÉE	217	1,14
2 - Commissions scolaires	2150	0	PSYCHOÉDUCATEUR	226	1,14
3 - Santé et services sociaux	1652	0	PSYCHOÉDUCATEUR SPÉCIALISTE EN RÉADAPTATION PSYCHOSOCIALE	226	1,14
3 - Santé et services sociaux	1521	0	SPÉCIALISTE EN ÉVALUATION DES SOINS	231	0,46
3 - Santé et services sociaux	1407	0	SPÉCIALISTE EN ACTIVITÉS CLINIQUES	232	1,14
3 - Santé et services sociaux	1557	0	SPÉCIALISTE EN ORIENTATION ET MOBILITÉ	237	0,13
2 - Commissions scolaires	4286	0	PRÉPOSÉ AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS	486	0,16
3 - Santé et services sociaux	6299	1	AIDE-CUISINIER	497	0,29
3 - Santé et services sociaux	3212	1	ASSISTANT TECHNIQUE EN PHARMACIE	499	0,16
3 - Santé et services sociaux	6340	1	COIFFEUR	500	0,62
3 - Santé et services sociaux	3223	1	PRÉPOSÉ EN PHYSIOTHÉRAPIE ET/OU ERGOTHÉRAPIE	505	0,16
2 - Commissions scolaires	4103	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,61
4 - Collèges	C506	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,61

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
3 - Santé et services sociaux	3205	1	ASSISTANT TECHNIQUE AU LABORATOIRE OU EN RADIOLOGIE	534	0,61
3 - Santé et services sociaux	6327	1	COUTURIER	537	0,99
3 - Santé et services sociaux	3679	1	SURVEILLANT-SAUVETEUR	549	0,22
3 - Santé et services sociaux	6312	1	CAISSIER À LA CAFÉTÉRIA	562	1,61
3 - Santé et services sociaux	3259	1	PRÉPOSÉ À LA CENTRALE DES MESSAGERS	572	1,67
3 - Santé et services sociaux	6325	1	PRESSEUR	575	1,61
3 - Santé et services sociaux	3685	1	PRÉPOSÉ À L'UNITÉ ET/OU AU PAVILLON	582	0,22
3 - Santé et services sociaux	2694	1	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19
3 - Santé et services sociaux	2694	2	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19
3 - Santé et services sociaux	2694	3	RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE	599	0,19
3 - Santé et services sociaux	2699	1	CHEF DE MODULE	599	0,19
3 - Santé et services sociaux	3585	1	INSTRUCTEUR AUX ATELIERS INDUSTRIELS	624	9,14
3 - Santé et services sociaux	3495	1	PRÉPOSÉ EN RÉADAPTATION OU OCCUPATION INDUSTRIELLE (ÉTABLISSEMENTS PSYCHIATRIQUES)	852	20,99
2 - Commissions scolaires			ENSEIGNANTS COMMISSIONS SCOLAIRES	925 ⁽²⁾	1,14
3 - Santé et services sociaux	2491	1	INFIRMIER (ÈRE) EN DISPENSAIRE	958	1,08
3 - Santé et services sociaux	2291	1	CHARGÉE TECHNIQUE DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE	963	0,36
3 - Santé et services sociaux	5303	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 3	1507	0,16
3 - Santé et services sociaux	5304	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4	1508	1,04
3 - Santé et services sociaux	3480	1	PRÉPOSÉ AUX BÉNÉFICIAIRES	1512	0,16
3 - Santé et services sociaux	6386	1	PRÉPOSÉ AUX SERVICES ALIMENTAIRES	1515	1,61

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
3 - Santé et services sociaux	3244	1	AIDE DE SERVICE	1517	2,46
3 - Santé et services sociaux	1916	0	INFIRMIER PREMIER ASSISTANT EN CHIRURGIE, INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE	1523	8,88
3 - Santé et services sociaux	1915	0	INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ, INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE	1524	5,26
3 - Santé et services sociaux	1913	0	CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS	1525	3,73
3 - Santé et services sociaux	3449	1	PRÉPOSÉ EN SALLE D'OPÉRATION	1527	16,67
2 - Commissions scolaires	4117	0	OPÉRATEUR EN REPROGRAPHIE, CLASSE PRINCIPALE	1528	10,28
2 - Commissions scolaires	4118	0	OPÉRATEUR EN REPROGRAPHIE	1529	12,10
3 - Santé et services sociaux	1560	0	SPÉCIALISTE EN RÉADAPTION EN DÉFICIENCE VISUELLE	1531	0,13
3 - Santé et services sociaux	1570	0	RÉVISEUR	1532	1,41
3 - Santé et services sociaux	1104	0	AGENT D'APPROVISIONNEMENT	1537	0,39
3 - Santé et services sociaux	1539	0	CONSEILLER EN GÉNÉTIQUE	1544	5,49
2 - Commissions scolaires	2143	0	AGENT DE DÉVELOPPEMENT	1546	0,46
3 - Santé et services sociaux	1241	0	TRADUCTEUR	1550	0,39

Catégories d'emplois à prédominance féminine ayant droit à un ajustement salarial

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
---------	--------------------	--------	-------	------------------------	----------------------------

(1) La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

(2) Le correctif identifié s'applique à la classe 17, échelon 17. Le mécanisme d'ajustement salarial du taux ou des échelles de salaires est le même que ce qui s'est appliqué lors de l'ajustement prévu en vertu du Programme gouvernemental de relativité salariale. Le correctif réel applicable à ce corps d'emplois peut donc différer de celui apparaissant à l'annexe 1.